

Décret n° 2019-785 du 17 avril 2019, relatif aux attributions du Ministre de l'Agriculture et de l'Equipeement rural

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu le décret n° 2019-759 du 06 avril 2019 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2019-762 du 07 avril 2019 fixant la composition du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2019-769 du 08 avril 2019 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères ;

Sur proposition du Premier Ministre,

DECRETE :

Article premier. - Sous l'autorité du Premier Ministre, le Ministre de l'Agriculture et de l'Equipeement rural prépare et met en œuvre la politique définie par le Chef de l'Etat dans le domaine de l'agriculture et l'équipement rural.

A ce titre, il est chargé de mettre en place un cadre cohérent de planification stratégique, de pilotage et de suivi évaluation des politiques, stratégies et programmes agricoles.

En vue d'atteindre l'autosuffisance et d'assurer la sécurité alimentaire, il met en place des stratégies et programmes visant l'augmentation et la sécurisation des productions agricoles et l'amélioration de leur qualité. Il promeut la diversification agricole, l'identification et le développement de filières agricoles porteuses.

A ce titre, il veille à la disponibilité d'intrants de qualité, notamment les semences et les engrais. Il s'assure de la mise en place de dispositifs de veille et d'intervention en vue d'une bonne protection des végétaux.

Il développe des partenariats avec les organisations de producteurs et les organismes de financement afin de favoriser l'accroissement de l'investissement en milieu rural et la responsabilisation des organisations de base.

Il promeut l'équipement rural et la modernisation du matériel agricole.

Il est chargé de la formation et de l'encadrement des agriculteurs.

Il est responsable du génie rural.

Il est responsable de la politique de recherche appliquée en matière d'agronomie.

Il veille à l'application de la loi d'orientation agro-sylvo-pastorale et à la mise en cohérence des instruments et mécanismes pour assurer un développement durable, participatif et intégré.

Article 2. - Le Premier Ministre et le Ministre de l'Agriculture et de l'Equipelement rural sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel.

Fait à Dakar, le 17 avril 2019

Par le Président de la République Macky SALL

Le Premier Ministre

Mahammed Boun Abdallah DIONNE